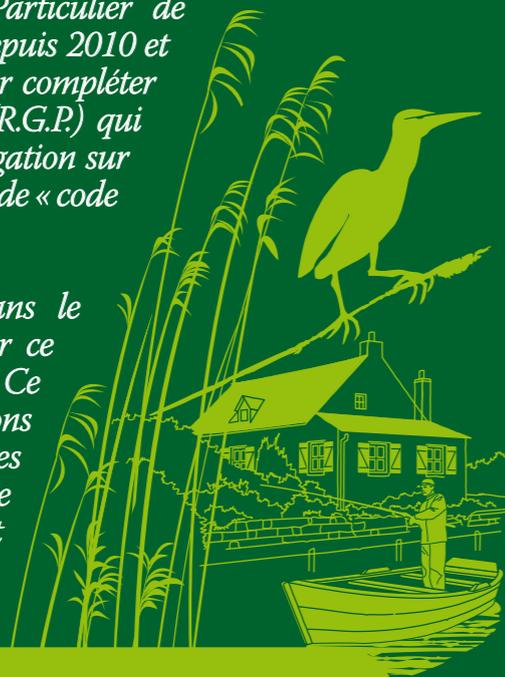


La formidable attractivité du marais audomarois tient en grande partie au fait qu'il s'agit d'un marais cultivé et habité.

Les reconnaissances RAMSAR et Réserve de Biosphère de l'UNESCO, dont il est titulaire, distinguent cette zone humide d'intérêt international pour sa biodiversité remarquable.

Les activités de loisir et de tourisme doivent donc s'exercer dans le respect du milieu naturel, des habitants et des autres usagers. C'est pourquoi, un Règlement Particulier de Police (R.P.P.) a été mis en place depuis 2010 et modifié le 12 décembre 2019 pour compléter le Règlement Général de Police (R.G.P.) qui définit les règles générales de navigation sur les voies navigables française (sorte de « code de la route » des voies navigables).

Toute personne qui navigue dans le marais audomarois doit respecter ce Règlement Particulier de Police. Ce dépliant vous informe des dispositions de ce règlement et vous indique les comportements souhaités pour le bien-être de tous les habitants et visiteurs du marais audomarois.



## CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des règles et recommandations citées dans le présent document s'applique sur les voies d'eau non domaniales dénommées « Marais Audomarois » dans le périmètre entretenu par l'association de la 7<sup>ème</sup> section de wateringues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.



# Naviguer dans le Marais Audomarois



garchette - communications-signaletiques 02 21 98 39 12



NOVEMBRE 2020

## Consignes d'urgences



**Vous êtes victime ou témoin d'un accident**

**Composez le 18 et fournissez calmement les renseignements suivants :**

- 1 / le lieu précis de l'accident**  
(aidez-vous des plaques rouges indiquant le numéro de Point de Secours Public en jaunes)
  - 2 / la nature de l'accident**
  - 3 / le nombre de blessés**
  - 4 / l'état des victimes**
  - 5 / avant de raccrocher, laissez un numéro où vous joindre**
- Pour les personnes sourdes et malentendantes, le numéro 114 est également valable dans le marais.

PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

### SIGNALISATION DES RIVIÈRES DU MARAIS AUDOMAROIS

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ont implanté une nouvelle signalisation des rivières du marais Audomarois pour vous permettre de mieux vous repérer dans le labyrinthe des 170 km de rivières navigables.

nom de la commune sur laquelle se trouve la borne

numéro de la borne  
Ce numéro est reporté sur la carte nautique du marais Audomarois (publiée après l'installation de ces bornes)

nom de la rivière  
avec si besoin une indication de direction

informations directionnelles

Près de 850 plaques indiquant le numéro du Point de Secours Public ont été installées sur le marais Audomarois et la forêt de Clairmarais. Une fois transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ce numéro permet votre localisation précise et le déclenchement du dispositif adapté pour vous venir en aide.

Ce document est un outil de communication du Règlement Particulier de Police du marais audomarois, l'Arrêté Préfectoral est téléchargeable dans son intégralité sur le site internet du parc : <https://www.parc-opale.fr/navigation-marais-audomarois>

Réalisé avec le soutien financier



Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est une création de la Région Hauts-de-France avec la coopération du Département du Pas-de-Calais, et la participation de l'Etat, des organismes consulaires, des intercommunalités et des communes adhérentes.



Une autre vie s'invente ici



## CONDITIONS DE CIRCULATION

Les embarcations et les conducteurs doivent répondre aux obligations de la réglementation



**Les conducteurs de bateaux doivent être titulaires du certificat de capacité requis pour la conduite du bateau considéré.**

Une dispense du permis de conduire peut être accordée dans deux cas :

- La personne est détentrice de la contremarque délivrée par le loueur de bateau (appelé aussi noliseur) ;
- Le bateau a une longueur inférieure à 5 mètres et est équipé d'une puissance propulsive (thermique ou électrique) inférieure à 4,5 Kilowatts (6 CV).

Lorsqu'un bateau transporte des passagers, au sens de la loi, un membre de l'équipage doit être titulaire de l'Attestation Spéciale Passagers (A.S.P.). Le bateau en question doit également avoir fait l'objet d'une homologation spécifique.

→ *Les bateaux traditionnels type « escute » ou « bacôve » sont également soumis à cette réglementation.*

**Comme sur l'ensemble des voies et plans d'eau intérieurs faisant partie du territoire national, les bateaux et embarcations naviguant ou stationnant à l'intérieur du périmètre du marais audomarois doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à savoir :**

- Posséder un titre de navigation (permis). Cela se traduit, notamment pour les bateaux dont la longueur est comprise entre 5 et 20 mètres, par la détention d'une carte de circulation par le propriétaire (ou d'un document équivalent : le certificat international de bateau de plaisance).
- Etre munis, en navigation, de l'équipement de sécurité nécessaire conforme à la réglementation en vigueur (gilet, etc).
- Le bateau doit porter les marques d'identification conformes telles qu'elles figurent sur la carte de circulation.

**La vitesse maximale de circulation des embarcations est limitée à 6 kilomètres par heure, soit 100 mètres par minute** (excepté pour la Houlle : 8 à 10 km/h).

→ *La vague créée à l'arrière du moteur démolit les berges et détruit la végétation.*

Soyez vigilant lors de la traversée du canal de l'Aa et de Neufossé : vous n'êtes pas prioritaire. Dans le cadre d'une location de bateau, la traversée doit se faire de jour et par temps clair entre le lever et le coucher du soleil. Elle doit également être la plus directe possible pour rejoindre les deux parties du marais séparées par l'Aa ou le canal de Neufossé.

→ *Outre le risque de choc frontal, les péniches qui circulent sur le canal occasionnent des remous très importants qui peuvent déstabiliser les passagers, voire retourner des embarcations.*



## INTERDICTIONS

Pour le bien-être du marais et de ses habitants, le Règlement Particulier de Police interdit plusieurs activités et comportements non appropriés ou dangereux pour leurs pratiquants



### Sont autorisés

- Les bateaux de plaisance dont le gabarit est adapté aux ponts et voies de circulation et dont la hauteur à vide ne dépasse pas 1m70 (y compris les canoës-kayaks et umiaks).
- Les bateaux à passagers dont les caractéristiques techniques permettent le franchissement des ouvrages d'art (tirant d'eau : 0,6 m et tirant d'air 1,70 m).
- Les bacs à chaîne.
- Les bateaux de marchandises et engins flottants dont l'usage est rendu nécessaire pour l'entretien et/ou l'exploitation du réseau.
- Les bateaux à pédalier.
- Les water-bike.

### Sont interdits

- Tous les engins de plage (matelas et bateaux gonflables, bouées, ...).
- Embarcations légères et de loisir (stand up paddle, float tube...).
- Véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet skis...) et le remorquage ou le tractage de personnes munies de divers équipements (skis nautique, bouées, parachute ascensionnel...).
- Engins nautiques flottants motorisés ou non (radeau, assemblages divers...).
- Embarcations mues par le vent (voiliers, planches à voile...).

### Sont également interdits

La baignade y compris dans le cadre d'une pratique sportive : natation, plongée subaquatique (en dehors de l'intervention des plongeurs professionnels).

La création d'entraves à la navigation soit par jet d'obstacles ou par un stationnement sans surveillance pouvant aller jusqu'à la submersion de l'embarcation.

Les rejets de toute nature dans le milieu aquatique, en application des dispositions du code de l'environnement. Tous les déchets (ménagers, de navigation et d'exploitation), y compris les déchets verts, devront être déposés dans des endroits aménagés à cet effet.



**Nul n'est censé ignorer la loi :** chaque contrevenant prend le risque d'être appréhendé et peut faire l'objet d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe qui peut aller jusqu'à 1500 euros.



## RECOMMANDATIONS

Dans l'intérêt de tous, plusieurs règles de bonne conduite sont également à suivre



- **Respectez les propriétés privées** en limitant votre navigation aux cours d'eau waterings et en accostant uniquement sur les quais publics prévus à cet effet (se référer à la carte nautique). Ne franchissez pas les chaînes, barrières ou autres obstacles barrant l'accès à une voie d'eau privée. (La carte nautique du marais audomarois est en vente à l'office de tourisme de pôle de la Région de Saint-Omer et dans différents points de vente.)
- **Portez un gilet de sauvetage** adapté, notamment pour les enfants.
- **Ne cueillez pas les plantes** : la végétation des berges et les bancs de nénuphars sont essentiels au bon équilibre écologique du marais ; évitez de passer en bateau dans les bancs de nénuphars.
- **Évitez de naviguer près des bords** et de faire des vagues qui dégradent les berges et perturbent la vie aquatique qui y trouve refuge. Préférez les moteurs électriques ou les rames et pagaies.
- **Respectez les pêcheurs** en réduisant votre vitesse et en vous écartant.
- **Pour votre pique-nique**, utilisez les aires mises à votre disposition par le Département ou les loueurs de barques. **Rempportez vos déchets.**
- **Évitez de vous approcher des cygnes** lors des périodes de reproduction.

**De manière générale, dans votre intérêt et dans l'intérêt de tous, adoptez un comportement calme et respectueux pour maintenir la tranquillité du marais.**

### Restrictions de navigation :

Une échelle limnimétrique est implantée à la Maison du Marais, elle fixe le niveau normal de navigation sur le marais (le 0 est à la côte de 2,22 m).

En cas de crue supérieure à la côte 18, la navigation est déconseillée et se fait aux risques et périls des usagers. Elle est même interdite pour les bateaux à pédales et les water-bike.

En période de glace, la navigation est également déconseillée et se fait aux risques et périls des usagers.



### Contact utiles

**Police du marais**  
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer  
Rue Albert Camus - 62219 LONGUENESSE  
Tél : 06 03 57 76 73

**Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale**  
Maison du Parc - 36, Avenue Joffre  
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM  
Tél : 03 21 87 90 90

**Office de Tourisme et des Congrès du Pays de Saint-Omer**  
7, Place Victor Hugo - 62500 SAINT-OMER  
Tél : 03 21 98 08 51

**Unité Sécurité fluviale**  
299, rue Saint Sulpice - CS 20839  
59508 DOUAI Cedex  
Tél : 03 27 94 55 60

**Voies Navigables de France (V.N.F.)**  
UTI Flandres-Lys  
Rue de l'écluse Saint-Bertin - 62505 SAINT-OMER  
Tél : 03 21 12 95 30

**7<sup>ème</sup> Section des Waterings du Pas-de-Calais**  
23 rue du Bras  
62500 SAINT-OMER  
Tél : 06 43 54 05 20 / 03 21 39 54 57

